

Quelques chiffres... Ou l'ampleur des dégâts (Source MS au 31/12/2022)

907 personnes mises en cause (dont 96 % d'hommes) pour **855 affaires** (estimation à un total de 1 500 signalements reçus depuis la création de la cellule au sein du MS)
43 mis en cause avaient un statut d'agent public au moment des faits
562 mis en cause sont des éducateurs sportifs (professionnels ou bénévoles)
13 affaires liées au milieu du handicap
65 fédérations sportives concernées
41% des faits dénoncés concernent des mineurs de moins de 15 ans
78% des victimes sont de sexe féminin
83% des signalements concernent des violences à caractère sexuel

Contexte

Les adultes responsables des structures sportives, comme leurs usagers, doivent avoir conscience que l'organisation de la pratique sportive (notamment sur la sensible question du rapport au corps et à l'intime) peut fournir un terrain favorable à l'apparition des violences sexuelles.

Des situations à risque peuvent être identifiées en marge de la pratique sportive, dans les vestiaires, dans la salle de soins, à l'occasion de déplacements, de stages, au sein de la famille, etc ...

Les soirées festives, peuvent également favoriser l'émergence de telles violences: l'alcool, les substances psychotropes constituent des éléments aggravant ces risques.

L'usage des réseaux sociaux entre pratiquants, mais aussi entre l'entraîneur(e)/ l'encadrant(e) et l'entraîné(e)/le(la) sportif(ve) peut aussi présenter des risques.

Convention avec l'association Colosse aux pieds d'argile

La FFPJP a conventionné avec l'association Colosse aux pieds d'argile, structure créée en 2013 afin de lutter contre les violences, notamment sexuelles, dans le champ du sport.

CAPA nous accompagne sur la formation de nos cadres, de nos staffs et sur l'information à véhiculer aux licenciés.

Ils nous accompagnent également sur les démarches de signalement, le soutien aux victimes et apporte une aide psychologique et juridique gratuite.



Pôle d'accompagnement aux victimes
Portail d'alerte : colosse.signalement.net

Le mot du Président de la FFPJP, Michel LEBOT

La lutte contre les incivilités, la violence et toutes les formes de discrimination dans le sport constitue une des priorités d'intervention de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal. Ces atteintes au pacte républicain peuvent notamment émerger brutalement et n'importe où.

Des violences sexuelles aux agressions physiques, sous l'emprise de produit (alcool, drogue...) ou pas, la FFPJP ne saurait tolérer de tels actes portant atteinte à ses représentants.

Afin de sensibiliser et prévenir les acteurs de la petite boule (licencié(e)s, encadrant(e)s, dirigeant(e)s), arbitres, la fédération se doit d'informer ces derniers.

Nos compétitions sont le théâtre de violences en tout genre. Elles sont le fait d'une minorité de personnes dont le comportement est parfois majoré par le fait que nos organisations s'arrangent de certaines contraintes règlementaires, et notamment la vente d'alcool lors de nos compétitions. Mais si nous sommes confrontés à ce type de violence, il ne faudrait pas croire que nous ne serions pas confrontés aux autres formes de violence et tout particulièrement, les violences sexuelles.

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations dans lesquelles une personne cherche à imposer à autrui un comportement à caractère sexuel. En aucun cas, nous ne devons les banaliser ou les sous-estimer.

Pour lutter contre les violences, la FFPJP souhaite permettre à l'ensemble de ses acteurs/trices de se sensibiliser via de l'information, de la formation ou de l'accompagnement. A l'issue de cette démarche, vous serez capable de questionner vos pratiques personnelles, celles de l'entourage et au sein du club.

La mise en place de partenariats (comme la convention avec le Colosse aux Pieds d'Argile), d'informations et de formations fédérales et également d'outils sont là pour sensibiliser, prévenir, combattre la survenance de tels faits et libérer la parole afin d'œuvrer pour une pratique sportive des licenciés en toute quiétude et bienveillance.

Participer à la lutte contre les incivilités et à toute forme d'agression, c'est participer à rendre son sport accessible au plus grand nombre. C'est construire ensemble une pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal contemporaine en toute confiance.

VICTIMES MINEUR(E)S

- Le **119** « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 - Gratuit) - www.allo119.gouv.fr
- Le **30 20** « Non au harcèlement » (N° vert Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h-sauf les jours fériés)
<https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/>
Si le harcèlement a lieu sur internet : N° vert « NET ÉCOUTE » : 0800 200 000 - Gratuit, anonyme, confidentiel et ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

VICTIMES MAJEUR(E)S

- **3919** « Violences Femmes Info » - numéro d'écoute national gratuit et anonyme, pour les femmes victimes de violences
- Site gouvernemental - Arrêtons les violences
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur : <https://www.service-public.fr/cmi>



Obligation d'honorabilité

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou L. 322-1 du code du sport ne peut exploiter un EAPS. Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) concerné vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié (www.eaps.sport.gouv.fr)

En l'état, depuis 2021, la fédération est tenue de déclarer les exploitants d'EAPS et les éducateurs sportifs professionnels sur la plateforme SI-Honorabilité.

Mais depuis 2022, le ministère des sports souhaite tendre vers la généralisation du contrôle de l'honorabilité pour « les bénévoles encadrants (personne en contact avec des mineurs : éducateurs bénévoles, accompagnants, arbitres...) et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN(E) ENCADRANT(E) SPORTIF(VE) ?



Accueillir tout le monde sans discrimination



Limiter les contacts physiques adultes/enfants-jeunes à des gestes nécessaires à la pratique sportive



Respecter l'intimité, la dignité et la pudeur de chacune et de chacun



Limiter les photos et vidéos avec les enfants-jeunes aux seules activités du club



Organiser et assurer la surveillance des déplacements



Héberger séparément et en sécurité encadrants, sportives et sportifs

Interdire le bizutage

Source Ministère des sports

Cellule Signal-sports du ministère des Sports

Mission : protéger les pratiquants
 Informer la direction des sports du ministère chargé des Sports des procédures engagées par la fédération, les personnels et les agents du ministère placés auprès.

Tous concernés !

signal-sports@sports.gouv.fr

En signalant des actes portés à votre connaissance, vous y êtes tenus en application :
 - de l'article 434-3 du code pénal, pour tout citoyen
 - de l'article 40 du code de procédure pénale, pour tout

PERSONNE NE ME TOUCHE !

LES 11 COMMANDEMENTS DU PING



Source Campagne de lutte contre les violences dans le sport réalisée par la Fédération Française de Tennis de Table.

LES 6 TYPES DE VIOLENCES SEXUELLES RECONNUES PAR LA LOI

1 Le viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (par le sexe ou dans le sexe), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise

Chêne puni de 15 ans de prison et plus si circonstances aggravantes (articles 222-23 et 223-24 du code pénal)

2 L'agression sexuelle

Contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe, ou parties intimes)

Délit puni de 3 ans de prison et de 75 000 € d'amende (articles 222-27 et suivants du code pénal)

3 L'atteinte sexuelle sur mineur

Fait pour une personne majeure d'avoir une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans

Délit puni de 7 ans de prison maximum et de 100 000 € d'amende (article 222-28 du code pénal)

4 Le harcèlement sexuel

Il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime

Délit puni de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende (article 222-33 du code pénal)

5 La non dénonciation de crime ou d'agression sexuelle

Toute personne ayant connaissance de viol, d'agression sexuelle, d'atteinte sexuelle sur mineur, de harcèlement sexuel ou de bizutage a l'obligation de le signaler aux autorités compétentes

Délit puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende (article 434-1 et 434-3 du code pénal)

6 Le bizutage

Fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à connaître des actes humiliants et dégradants lors de manifestations ou de réunions en milieu scolaire ou socio-éducatif

Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (article 225-16-1 du code pénal)

Source DRAJES Nouvelle-Aquitaine